

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du - 7 JUIN 2011

**pris au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement,
abrogeant et modifiant diverses prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006
portant autorisation accordée à la société Gustave MULLER S.A.S. à Herrlisheim d'exploiter
des installations de stockage et de conditionnement de céréales**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R.512-31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 portant autorisation accordée à la société Gustave MULLER S.A.S. à Herrlisheim d'exploiter des installations de stockage et de conditionnement de céréales au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;
- VU** vu la note d'actualisation des activités règlementaires du site de la société Gustave MULLER, dénommé Silo d'HERRLISHEIM 306, de février 2011 ;
- VU** le rapport du 10 mars 2011 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 6 avril 2011 ;
- VU** les observations formulées par la société Gustave MULLER S.A.S. par courrier le 20 avril 2011 ;
- CONSIDÉRANT** que la société GUSTAVE MULLER S.A.S. n'a pas mis en service les installations relevant des rubriques 2260 et 2910-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans le délai imparti de trois ans ;
- CONSIDÉRANT** que le volume de stockage du silo de céréales, initialement prévu à 112 000 m³, est de 51 660 m³ ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi nécessaire d'abroger et de modifier diverses prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 septembre 2006 susvisé ;
- APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société GUSTAVE MULLER S.A.S., ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est à Neuf-Brisach -68600-, Port Rhénan et les installations sont sises « Zone d'activités du Ried » de Herrlisheim -67850-, au lieu dit Riedwaedel, section 41, rue Alfred Kastler, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - MISE A JOUR DES PRESCRIPTIONS

Le tableau de l'article 1^{er} est modifié comme suit.

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	2160-1-a	A	51 600	m ³

Régime : A = Autorisation

Les alinéas 2 et 3 de l'article 7.3 sont abrogés.

Le tableau de l'article 8.2 est modifié comme suit.

Nature de l'installation	Débit d'extraction (m ³ /h)	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse d'éjection (m/s)
Fosse vrac	16 700	10	5 au minimum

Le tableau de l'article 8.4 est modifié comme suit.

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Flux annuel kg/an
Fosse vrac	Poussières totales	30	0,5	175

Le tableau de l'article 8.5 est modifié comme suit.

Nature de l'installation Identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Dépoussiéreurs	Poussières totales	Tous les ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement

Le premier alinéa de l'article 9.4 est modifié comme suit.

L'exploitant réalise tous les deux ans, sur des échantillons représentatifs, les analyses de la teneur en hydrocarbures totaux des eaux provenant du débourbeur séparateur d'hydrocarbures

Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 15.2.2, l'alinéa 6 de l'article 15.3.3, les articles 15.3.5 et 15.3.6, les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 16.1, le premier tiret de l'alinéa 5 de l'article 16.2, l'article 18.2 sont abrogés.

L'article 18.1.1 est modifié comme suit.

Le volume total de stockage est de 51 660 m³ et se répartit de la manière suivante :

- 1 bloc de 12 cellules de « grains secs », soit 12 x 4305 m³ ;
- 1 local filtres d'un volume d'environ 10 m³ d'issues et de poussières ;
- 1 fosse de déchargement vrac routière.

L'alinéa 1^{er} de l'article 18.3 est modifié comme suit :

Un ou plusieurs compresseurs totalisant une puissance de 7,5 kW sont installés.

Article 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société GUSTAVE MULLER S.A.S..

Article 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HERRLISHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société GUSTAVE MULLER S.A.S., la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), la Sous-Préfète de Haguenau, le Maire de Herrlisheim, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel THEUILL

Délais et voie de recours La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 514-3-1 au Tribunal Administratif de Strasbourg:

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.